

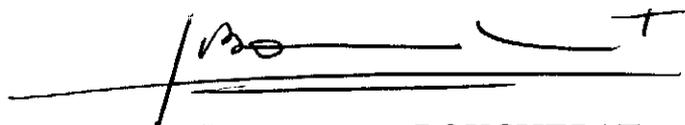
AVIS N° 2009-09

DU 2 JUILLET 2009

**RELATIF A LA CONTRIBUTION DES OPERATIONS D'INTERET NATIONAL
A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DIRECTEUR
DE LA REGION ÎLE DE FRANCE**

**présenté au nom de la Commission Aménagement du territoire
par Monsieur Jean-Loup FABRE**

**Certifié conforme
LE PRESIDENT**


JEAN-CLAUDE BOUCHERAT

PLAN

Visas	p 3
Considérants	p 4
Article 1. Le cadre général	p 6
1.1 L'objet de l'avis	
1.2 L'inscription des OIN dans le SDRIF	
1.3 Les OIN et les autres territoires à enjeux	
Article 2. OIN et territoires	p 6
2.1 Les OIN s'inscrivent dans les territoires stratégiques du SDRIF	
2.2 Les OIN s'inscrivent dans et autour du cœur d'agglomération	
2.3 Les OIN visent à la réalisation du polycentrisme	
2.4 Les OIN doivent contribuer à la réduction des disparités territoriales et sociales	
2.5 Les OIN, source potentielle de déséquilibres nouveaux	
2.6 OIN et dimension extra-régionale	
Article 3. OIN et domaines stratégiques d'action	p 9
3.1 OIN et développement économique	
3.2 OIN, logement et aménagement urbain	
3.3 OIN et transports	
3.4 OIN, environnement et développement durable	
Article 4. Acteurs, gouvernance et moyens d'action sur les territoires d'OIN	p 13
4.1 OIN et intercommunalités	
4.2 Les acteurs opérationnels : EPA, EPF, EPL...	
4.3 La question récurrente du financement des projets	
Article 5. SDRIF et OIN : un avenir partagé	p 15
5.1 L'enrichissement du SDRIF par l'intégration des OIN dans le Schéma Directeur	
5.2 La quadruple rôle des OIN dans la mise en œuvre du SDRIF	
5.3 La poursuite de la procédure de révision entre l'Etat et la Région	

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'urbanisme, et notamment son article L 141 – 1,
- la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi °95 – 115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dite loi Pasqua,
- modifiée par la loi n°99 – 533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite loi Voynet,
- la loi n°99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite loi Chevènement,
- la loi n°2000 – 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite loi Gayssot,
- la loi n° 204 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
- la loi constitutionnelle n° 2005 – 205 du 28 février 2005 relative à la Charte de l'environnement,
- les grands projets d'urbanisme d'intérêt national entérinés par le CIADT du 6 mars 2006,
- les prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique, aux Projets d'Intérêt Général (PIG) et aux Opérations d'Intérêt Général (OIN) et les éléments relatifs aux projets d'infrastructures relevant de la compétence de l'Etat énoncés par la Préfecture de région dans son document de mai 2006, complété en octobre 2006.
- les précédents travaux du CESR relatifs à la révision du SDRIF, notamment :
 - ° le rapport et l'avis n°2003 – 09 du 3 juillet 2003 du CESR relatif aux « Territoires prioritaires » d'Île de France inscrits au CPER 2000-2006,
 - ° le rapport et l'avis 2004 – 09 du 20 décembre 2004 relatifs aux premières contributions du CESR à la révision du SDRIF,
 - ° l'avis 2006 – 07 du 8 juin 2006 sur « une vision régionale pour l'Île de France, les orientations de la Région pour la valorisation du Schéma directeur »,
 - ° le rapport et l'avis 2006 – 2 du 12 octobre 2006 relatifs aux contributions complémentaires du CESR dans le cadre de la révision du SDRIF,
 - ° l'avis 2007 – 03 du 8 février 2007 relatif au projet de SDRIF présenté par l'Exécutif régional,
 - ° l'avis 2007 – 10 du 5 juillet 2007 relatif au projet de SDRIF arrêté par le Conseil régional et soumis à l'enquête publique,
 - ° le rapport et l'avis 2008 – 1 du 10 avril 2008 relatif aux « contributions de l'intercommunalité à l'action régionale : SDRIF et territoires de projets »,
 - ° l'avis n° 2008 – 05 du 18 septembre 2008 relatif au projet de SDRIF amendé suite à l'enquête publique et soumis au Conseil régional pour adoption les 25 et 26 septembre 2008,
- la création du Secrétariat d'Etat chargé du développement de la région capitale par décret du 18 mars 2008,
- le projet de SDRIF adopté par le Conseil régional le 25 septembre 2008,

CONSIDÉRANT :

1) D'un point de vue général

- la révision du Schéma directeur de la région Île-de-France et la mise en oeuvre de ses orientations et objectifs sur le territoire francilien au travers des Schémas de cohérence territoriale (SCOT), PLU (Plans locaux d'urbanisme), PLH (Plans locaux d'habitat) et PLD (Plans locaux de déplacements).
- les trois défis du SDRIF*, à savoir :
 - favoriser l'égalité sociale et territoriale et améliorer la cohésion sociale : vers une région plus solidaire ;
 - anticiper et répondre aux mutations ou crises majeures, liées notamment au changement climatique et au renchérissement des énergies fossiles ;
 - développer une Ile-de-France dynamique maintenant son rayonnement mondial.
- les cinq objectifs structurants du SDRIF*, à savoir :
 - viser la construction de 60.000 logements par an en moyenne pour offrir un logement décent à tous les Franciliens ;
 - doter le territoire régional, de façon répartie et, chaque fois que possible, par une approche en " réseau structurant", d'équipements et de services de qualité ;
 - préserver, restaurer et valoriser les ressources naturelles ; permettre l'accès à un environnement de qualité ;
 - stimuler l'activité économique, accueillir l'emploi et garantir ainsi le rayonnement international ;
 - enfin, promouvoir une nouvelle politique de transports au service du parti d'aménagement,
- la nécessité de mettre en cohérence des stratégies de développement sur des territoires pertinents,
- la modernisation des formes d'intervention de l'Etat avec davantage de décentralisation et de contractualisation,
- le particularisme de la région Île-de-France : territoire dix fois plus dense que la moyenne française avec un niveau de développement élevé et de nombreuses disparités sociales et territoriales,
- le rôle majeur du SDRIF dans l'aménagement du territoire régional,
- l'adoption du SDRIF par le Conseil régional le 25 septembre 2008.

2) En ce qui concerne les Opérations d'Intérêt National

- Que la notion d'OIN est née en 1983 de la nécessité de ménager un régime d'exception au transfert de compétences lié à la mise en oeuvre de la décentralisation, afin de préserver des champs de prérogatives spécifiques de l'Etat pour la réalisation d'opérations d'envergure ou stratégiques. Le législateur en a reconnu le principe, déterminé les effets et a habilité le gouvernement à les désigner (art L.121-9 du code de l'urbanisme),
- Que la qualification d'OIN a pour effet juridique de retirer aux communes ou EPCI compétents et d'attribuer à l'Etat :
 - La compétence en matière d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol telles que permis de construire, autorisation de lotir demandé par le maire au nom de l'Etat,
 - La compétence relative à la création des ZAC,

- La compétence pour prendre en considération les opérations d'aménagement à l'intérieur du périmètre de l'OIN, qui permet de surseoir à statuer,
- que les OIN correspondent à des zones dont le rayonnement en termes de développement et de croissance dépasse le cadre régional de l'Île-de-France et gagneraient à être appréhendées à l'échelle d'une « ville monde »,
- que l'Île de France compte deux générations d'opérations d'intérêt national :
 - La Défense-Seine-Arche, Marne la Vallée et Sénart en 1983
 - ORSA et Seine-Aval en 2007 et Plateau de Saclay en 2009
- que les territoires supports de ces OIN constituent des "territoires stratégiques" du Schéma Directeur, comme ils constituaient déjà pour la plupart des "territoires prioritaires" du CPER 2000-2006,
- que la géographie stratégique du SDRIF* montre à l'évidence que ces OIN s'inscrivent dans les territoires les plus porteurs de développement pour l'Île-de-France,
- que ces mêmes territoires constituent l'ossature d'un polycentrisme rénové et hiérarchisé, au travers de grands bassins de vie et d'emplois qui entourent la ville capitale,
- que, par son statut de région capitale, l'Île de France concentre des équipements et des espaces de projet dont le rayonnement dépasse le seul territoire où ils sont situés et dont l'influence se mesure à l'échelle nationale, voire internationale,
- que les travaux en cours relatifs à la révision du Schéma Directeur, à la mise en oeuvre du CPER 2007-2013, constituent une opportunité favorable pour examiner le développement des OIN que l'Etat a inscrit dans sa politique de territorialisation opérationnelle.

3) En ce qui concerne les initiatives récentes de l'Etat

- que la révision du SDRIF nécessite un accord entre la Région qui pilote et l'Etat qui y est associé,
- que par ses avis le CESR a toujours rappelé cette exigence,
- que l'Etat, la Région et le CESR se sont mis d'accord sur le bilan du SDRIF de 1994, les enjeux et les grands objectifs du projet de SDRIF*,
- que certains désaccords entre les positions de l'Etat et de la Région se sont maintenus et qu'en dépit de l'adoption du SDRIF* par le Conseil régional, à ce jour, l'Etat n'a pas donné suite à la procédure de la saisine du le Conseil d'Etat,
- que l'Etat s'est prononcé sur un certain nombre de projets susceptibles d'avoir une incidence sur le contenu même du SDRIF*,
 - Discours de Roissy du Président de la République (26 juin 2007)
 - Propositions « Pour un développement durable de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle » (mission Dermagne – novembre 2008).
 - Résultats de la « consultation internationale pour l'avenir du Paris métropolitain » (12 mars 2009).
 - Travaux du Secrétariat d'Etat en charge du développement de la région capitale,
 - Discours du Chef de l'Etat le 29 avril 2009
- que le Chef de l'Etat a ouvert de nouvelles pistes de dialogue avec la Région et les collectivités territoriales le 29 avril 2009,
- que ces acteurs publics ont accepté le principe de la recherche de nouvelles convergences sur la base du SDRIF adopté et des propositions de l'Etat ; que de ce fait, les OIN ont un rôle majeur à jouer dans la poursuite de la procédure de révision du SDRIF.

LE CESR ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1 - le cadre général

- 1.1. **Le présent avis**, qui complète celui du 10 avril 2008 sur l'intercommunalité concerne "la contribution des opérations d'intérêt national à la mise en œuvre du Schéma Directeur de la région Île-de-France" (SDRIF et territoires prioritaires) ; il **s'attache** ainsi à **examiner les conditions dans lesquelles les OIN sont en mesure d'enrichir le contenu du SDRIF* et de contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs majeurs à partager entre l'Etat et la Région** pour assurer l'avenir à moyen et long terme de l'Île-de-France. De ce fait, **l'avis ne vise pas une appréciation détaillée des OIN en elles-mêmes.**
- 1.2. **Le CESR considère que les OIN réalisées en Île-de-France doivent être cohérentes avec les orientations et les objectifs du SDRIF*** : tant celles qui pré existaient à la période de révision ouverte par le Décret du 31 août 2005 que celles qui ont été créées en 2007 et 2009.
- 1.3. **Le CESR considère que le vaste territoire de Roissy Plaine de France**, compte tenu des projets ambitieux qui le concernent, **présente des caractéristiques d'un territoire support d'une ou plusieurs OIN.** A cet égard, le CESR sera attentif à la mise en œuvre des propositions du Secrétariat d'Etat chargé du développement de la Région Capitale en matière de développement de ce secteur (lettre de mission à Christian BLANC du 7 mai 2008) ainsi qu'aux suites données au « rapport DERMAGNE » de novembre 2008 sur le développement durable de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle.
De même, **le CESR portera une attention particulière au devenir des territoires situés dans le cône sud francilien de l'innovation , s'appuyant notamment sur la Vallée Scientifique de la Bièvre**, territoires où se développent d'importants projets liés aux filières médicales, fédérant sites hospitaliers, centres de recherches, universités et entreprises innovantes, dans une dynamique pouvant relever d'opérations d'intérêt national.
Enfin, **il s'interroge sur l'ampleur du territoire support d'OIN de Sénart** qui gagnerait à s'étendre au périmètre d'Evry **afin de donner plus de force à ce nouvel ensemble.**

Article 2 - OIN et territoires

- 2.1. **Les OIN s'inscrivent dans les « territoires stratégiques » du SDRIF***

Le CESR rappelle que les territoires supports des OIN sont des "territoires stratégiques" dans le cadre de la géographie stratégique et prioritaire du SDRIF*.

Aussi, considère-t-il que **l'Etat, la Région et les collectivités territoriales concernées doivent nécessairement s'accorder sur les objectifs poursuivis sur ces territoires, sur la répartition des rôles respectifs**, au travers et dans le cadre de la mise en œuvre du SDRIF*.

Le CESR estime qu'**une clarification du rôle des OIN** sur les périmètres des territoires stratégiques et sites prioritaires du futur Schéma Directeur **doit permettre d'optimiser l'articulation de ces opérations avec les orientations du SDRIF*** et du CPER 2007-2013.

2.2. Les OIN s'inscrivent dans la zone agglomérée, dans et autour du cœur d'agglomération

Le CESR fait le constat que **l'ensemble des OIN franciliennes se situe dans la zone agglomérée, à la périphérie du cœur d'agglomération, en se répartissant sur chacun des faisceaux identifiés dans le SDRIF***.

De ce fait, **ces OIN participent aux débats en cours et à venir sur la thématique du "Grand Paris" et de Paris Métropole.**

Le CESR s'exprimera par ailleurs sur le thème de la "réforme territoriale" en Île de France. De par leur nombre, leur périmètre et leur nature, **les OIN contribuent à la "spécificité" de la région Capitale.**

2.3. Les OIN visent la réalisation du polycentrisme

Le CESR considère que par leur implantation géographique, **les territoires support d'OIN contribuent au développement du polycentrisme**, à partir des villes nouvelles et des territoires majeurs de développement identifiés comme territoires stratégiques, tant par le SDRIF* que par l'intérêt national qui s'attache aux projets développés par l'État en leur sein.

2.4. Les OIN doivent contribuer à la réduction des disparités territoriales et sociales

Le CESR considère que **les OIN doivent contribuer à la réduction des disparités territoriales et sociales**, conformément aux orientations de la loi Pasqua du 4 février 1995, notamment **en favorisant le rééquilibrage vers l'Est** (Roissy - Plaine de France - Marne la Vallée, ORSA, Sénart), **et en faisant un effort à l'Ouest** sur Seine Aval.

2.5. Les OIN, source potentielle de déséquilibres nouveaux

Le CESR attire à nouveau l'attention de l'Etat et de la Région sur le risque potentiel de nouveaux déséquilibres susceptibles de s'établir, entre la zone agglomérée, zone d'implantation des territoires stratégiques et OIN, d'une part, et les territoires ruraux et territoires inter-régionaux d'autre part où l'action publique apparaît plus diluée.

Il souhaite que l'Etat et la Région mettent mieux en évidence leurs actions et investissements à réaliser sur ces vastes territoires. Les réflexions en cours sur le Grand Paris ne font que rendre plus cruciale cette question, avec le risque, à terme, d'une Île-de-France encore plus déséquilibrée qu'aujourd'hui.

2.6. OIN et dimension extra-régionale

2.6.1. Par "l'intérêt national" qui s'attache à elles, les OIN ont à répondre à des enjeux qui dépassent le cadre régional qui leur sert d'assise territoriale.

En ce sens, et au-delà même de la dimension légale, le **CESR considère légitime que** dans le cadre du SDRIF*, dont le pilotage de la révision est confié par la loi à la Région, **l'Etat puisse faire prévaloir l'intérêt national** au travers de dispositions dont l'objet est de confier à l'Île-de-France une mission d'entraînement en faveur du développement harmonieux de l'ensemble des régions françaises.

Le CESR renouvelle l'intérêt qu'il a porté, dans la procédure de révision du SDRIF, au document concernant les « prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique, aux projets d'intérêt général (P.I.G.) et aux opérations d'intérêt national (O.I.N), et les éléments relatifs aux projets d'infrastructures relevant de la compétence de l'Etat » (Préfecture Île-de-France – mai 2006). Il exprime le souhait que les prescriptions nouvelles pouvant résulter des nouvelles orientations de l'Etat, depuis l'adoption du SDRIF par le Conseil Régional le 25 septembre 2008, puissent rapidement faire l'objet d'un document de même nature.

2.6.2. Le CESR rappelant son attachement constant à la prise en compte de la dimension Bassin Parisien et son implication dans la reconnaissance du "Fleuve" comme territoire stratégique, souhaite que les OIN franciliennes soient réalisées en cohérence et en liaison avec les projets de nature comparable ou identique, développés sur les autres régions du Bassin Parisien (élargi à la région Nord-Pas de Calais), au travers des démarches "réseaux" (en particulier dans le domaine du développement économique, des clusters et pôles de compétitivité), ou dans le cadre de projets nouveaux concernant "le fleuve" (Canal Seine Nord Europe, Havre Port 2000 ; voir notamment le rôle de l'OIN Seine Aval sur ce plan).

2.6.3. Le CESR souligne le rôle particulier des OIN Roissy - le Bourget - Orly dans l'attractivité de la région Île-de-France et dans la concurrence des grandes métropoles mondiales ; il considère par ailleurs que les projets envisagés par le Secrétariat d'Etat en charge du développement de la Région Capitale, tels qu'esquissés le 29 avril par le Président de la République, notamment en ce qui concerne le développement de clusters sur le Plateau de Saclay (territoire d'OIN depuis le décret du 3 mars 2009), sur Marne la Vallée et sur le Cône sud francilien de l'innovation, sont de nature à renforcer l'attractivité et la compétitivité internationale de l'Île-de-France.

Article 3 - OIN et domaines stratégiques d'action

Le présent avis reprend ici les domaines d'action relatifs aux objectifs majeurs du SDRIF*.

3.1. Le développement économique

3.1.1. **Le CESR rappelle que le développement économique est une nécessité** au regard de la compétition internationale entre "villes monde". **L'un des objectifs majeurs des OIN est de renforcer ce développement par l'ampleur des projets à mettre en œuvre.**

3.1.2. Dans ce cadre, le CESR constate que **plus de 50 % des emplois supplémentaires, dont la création est prévue sur la durée du SDRIF*, se déploieraient sur les territoires d'OIN.**

3.1.3. **Le CESR approuve l'objectif de donner une meilleure visibilité et une identité propre aux OIN en ciblant les projets majeurs sur des domaines d'intervention et des thématiques en nombre limité.**

Ainsi en est-il des pôles d'excellence :

- A l'Ouest : le centre d'affaire international et de services aux entreprises à **La Défense** ; le développement des éco-industries et de la logistique industrielle sur **Seine Aval**.
- Au Sud : un centre scientifique et technologique à vocation mondiale sur le **plateau de Saclay** ; la restructuration urbaine et la logistique industrielle sur **Orly-Rungis-Seine Amont** ; le domaine des biotechnologies dans la **vallée scientifique de la Bièvre**.
Sénart se caractérise par sa qualité environnementale et ses projets urbains.
- A l'Est : un pôle touristique et de loisirs à vocation internationale; un grand pôle industriel et scientifique consacré à la construction, à la maintenance et aux services de la ville durable à **Marne la Vallée**.
- Au Nord : un pôle dédié aux industries de la création autour des métiers de l'image et le Campus Condorcet dédié aux sciences humaines et sociales dans **la Plaine Saint Denis** ; l'aviation et le tourisme d'affaires ainsi que la formation professionnelle dans ces métiers autour du **Bourget** ; un pôle dédié aux échanges internationaux et à la logistique autour de l'aéroport de **Roissy**.

3.1.4. **Le CESR exprime le souhait que l'effet réseau puisse jouer entre OIN disposant des mêmes spécialités ou de spécialités complémentaires et que cet effet s'étende aux territoires limitrophes du Bassin Parisien** sur lesquels ces mêmes activités se développent, notamment dans le cadre des pôles de compétitivité. Tel est le cas par exemple pour :

- **Advancity** (Ville et Mobilité Durables) : pôle de compétitivité nationale consacré aux infrastructures à l'aménagement urbain et aux transports dans la perspective du Développement Durable.
Plateau de Saclay et Marne la Vallée

- **Astech Paris Région** : pôle de compétitivité national qui fédère tous les grands acteurs de la motorisation, du transport spatial et de l'aviation d'affaires de la métropole francilienne.
Roissy Plaine de France, Seine Aval et Sénart
- **Cap Digital** : pôle de compétitivité à vocation mondiale consacré aux technologies de l'information et de la communication et à la technologie des contenus numériques.
Plaine de France, Marne la Vallée, Seine Amont et Plateau de Saclay
- **Medicen Paris Région** : pôle de compétitivité mondial consacré aux hautes technologies pour la santé, aux nouveaux médicaments et aux nouvelles thérapies géniques, moléculaires et cellulaires.
Plateau de Saclay et Seine Amont
- **Mov'éo** : pôle de compétitivité à vocation mondiale consacré à l'automobile et aux transports collectifs, mais aussi à l'aéronautique et à l'ingénierie routière.
Seine Aval, Plateau de Saclay et Sénart
- **Systematic Paris Région** : pôle de compétitivité mondial consacré à la maîtrise des technologies clés (optique, électronique et logiciel) et des systèmes complexes pour les marchés applicatifs : télécoms, automobile et transports, sécurité et défense, outils de conception et de développement de systèmes...
Plateau de Saclay et Seine Amont

3.2. Le logement et l'aménagement urbain

- 3.2.1. Le CESR constate qu'un nombre important de secteurs de densification et d'urbanisation préférentielle se situent sur les territoires relevant d'OIN ; qu'à ce titre, **un quart des constructions nouvelles envisagées dans le SDRIF* se situe sur ces mêmes territoires** ; que ce pourcentage ne semble pas être substantiellement remis en cause par les nouvelles orientations de l'Etat portant l'objectif annuel de construction, en moyenne, de 60.000 à 70.000 logements ; qu'ainsi **l'aménagement de ces territoires doit constituer un réel levier d'attraction pour les Franciliens**, dans le cadre du développement durable.
- 3.2.2. Il souhaite que l'aménagement des OIN et de **Roissy Plaine de France** conduise à **une meilleure mixité urbaine et sociale**. Si en moyenne les communes concernées dépassent largement les 20% de logements sociaux voulus par la loi SRU, ces territoires présentent en effet des disparités internes importantes et n'ont pas tous les mêmes **difficultés socio-urbaines**. Le CESR attachera du prix à ce que le **désenclavement** des sites aujourd'hui en difficultés ainsi que leur **rénovation soient pris en compte dès l'amont des projets**.

3.2.3. Les "projets logements" des OIN doivent s'inscrire et prendre toute leur dimension dans le cadre d'objectifs territorialisés, entre l'Etat, la Région et les collectivités locales, conformément aux conclusions issues des "Etats généraux du logement en Île-de-France" tenus en novembre 2007.

3.2.4. Le domaine logement et foncier étant un des principaux enjeux du SDRIF*, il doit permettre à l'Etat, qui récupère un pouvoir juridique et décisionnel en matière de permis de construire et de ZAC au travers des OIN, en particulier par le biais des EPA, d'encourager, notamment financièrement, collectivités territoriales et partenaires du bâti (promoteurs et secteur de la construction, organismes sociaux...) à développer d'ambitieux programmes de constructions neuves.

Ces programmes devront se développer principalement sur les zones de densification et d'urbanisation préférentielles ou conditionnelles présentes dans les OIN, permettant ainsi de combler en partie le retard accumulé en matière de construction et de logement social.

3.2.5. Dans ce cadre, le CESR confirme son approbation des appels à projets concernant les « éco-quartiers » et les « nouveaux quartiers urbains » lancés parallèlement tant par l'Etat que par la Région. Il constate, ici aussi, que les projets présentés s'inscrivent largement sur les territoires d'OIN ou territoire d'intérêt régional et national (TIRN) s'inscrivant en continuité du Grenelle de l'environnement et dans le cadre du CPER 2007-2013.

A ce titre sont concernées des opérations sur Saint-Ouen, Saint-Denis et l'Île Saint-Denis, Louvres-Puiseux, Bussy Saint-Georges, Montevrain, Mantes la Jolie, Boucle de Chanteloup, etc ...

3.3. Les transports

3.3.1. L'examen des projets contenus dans le SDRIF* concernant les infrastructures de transport montre la position essentielle des OIN dans leur localisation. Leur développement dépendra largement de la qualité de leur desserte par les transports collectifs.

Les nouvelles orientations de l'Etat avec le nouveau projet de réseau primaire de métro automatique renforcent cette primauté des OIN, l'objet même de ce réseau étant de relier les territoires support d'OIN entre eux, notamment par :

- la boucle Ouest : Roissy, Le Bourget, Saint Denis, La Défense, Versailles, Saclay, Orly ;
- la boucle Est : Le Bourget, Sevran, Montfermeil, Noisy le Grand, Créteil, Villejuif ;
- la liaison Orly – Plaine St Denis via Paris (ligne 14).

- 3.3.2. **Le CESR apprécie que le nouveau projet présenté par le Chef de l'Etat ne remette pas en cause les propositions déjà contenues dans le SDRIF***, voire même les confirme (notamment le projet "Arc Express", le prolongement d'EOLE...). Toutefois, **il s'inquiète de la charge financière que représente désormais l'ensemble de ces projets**. Il rappelle ses doutes sur la capacité de réalisation des différents projets déjà contenus dans le SDRIF * d'ici son échéance, dans le cadre des phasages d'opérations prévus.

Il note que **les principaux projets impactant les OIN se situent essentiellement en phases 1 et 2** : par exemple :

- **Train et RER**
La tangentielle Nord (Noisy le Sec – Le Bourget – Villetaneuse – Epinay sur Seine – Sartrouville) sur **Plaine de France**.
Le prolongement d'Eole jusqu'à **La Défense** puis jusqu'à **Seine Aval**.
- **Métro**
Prolongement (en 2012) de la ligne 14 (Saint Lazare – Mairie de Saint Ouen) et de la ligne 12 (Porte de la Chapelle – Proudhon – Gardinoux) sur **Plaine de France**.
- **Tramway**
Le prolongement (en 2011) du T1 (Asnières – Gennevilliers) et réalisation du tramway Saint Denis – Garges – Sarcelles sur **Plaine de France**.
Le prolongement (en 2011) du T2 (**La Défense** – Pont de Bezons).
La création (en 2012) du tramway Villejuif – Louis Aragon – Athis Mons sur **Seine Amont**.
- **Bus**
Le TCSP (en 2008) Massy – **Plateau de Saclay**.
Le TVM (Trans Val de Marne) (en 2013) Noisy le Grand – Saint Maur – Créteil sur le territoire du **Plateau de Saclay**.
Le TCSP (en 2011) **Sénart** - Evry

Privilégiées dans l'interclassement, les OIN doivent donc jouer un rôle moteur pour assurer leur réalisation dans les délais prévus.

- 3.3.3. **Le CESR, s'il prend acte avec intérêt du nouveau projet de réseau primaire, souhaite que, dans les meilleurs délais, son intégration dans le SDRIF* soit examinée, aux plans juridique, programmatique et financier.**

Il sera particulièrement attentif aux arbitrages de calendrier et aux choix financiers. **Il rappelle son avis favorable sur la recherche de sources variées et nouvelles de financement.**

3.4. Les OIN, l'environnement et le développement durable

- 3.4.1. **Le CESR prend connaissance de la volonté de l'Etat de planter un million d'arbres** sur Roissy - Plaine de France, dans le cône de bruit de l'aéroport.

Il prend acte avec satisfaction des nombreux projets à développer dans un certain nombre d'OIN en matière d'éco-industries et d'éco-bâtiments

avec la volonté de rapprocher l'enseignement, la recherche et les entreprises innovantes.

Dans ce cadre, il note les projets suivants :

- **Sur Marne la Vallée, le développement du pôle de niveau international de la Cité Descartes** : le pôle scientifique et technique du MEEDDAT (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire) s'ajoutant aux institutions déjà en place, et la présence du pôle de compétitivité Advencity, devraient permettre d'atteindre la taille critique de plus de 1000 chercheurs sur le thème de la ville et du développement durable.
- **Sur le territoire de Seine Aval** (Port de Limay, Triel et Achères), la promotion des éco-industries, des nouvelles filières autour de l'éco-construction et le fret fluvial.

3.4.2. Le CESR souhaite rester vigilant sur le devenir et la protection des espaces non urbanisés sur les territoires sur lesquels se développent les OIN ; espaces que certains considèrent comme menacés.

A cet égard, **il porte une attention particulière aux espaces naturels, agricoles et boisés du Plateau de Saclay dont le SDRIF* veut assurer la "sanctuarisation" ; sur l'OIN Seine Aval, il exprime ses interrogations sur l'éventuel projet de circuit automobile de Formule 1 envisagé à Flins ; sur Marne la Vallée, il souhaite qu'un accord réel se développe entre l'Etat, la Région et les collectivités locales sur le projet de Villages Nature, classé en urbanisation conditionnelle par le SDRIF*.**

Article 4 - Acteurs, gouvernance et moyens d'action sur les territoires d'OIN

4.1. OIN et intercommunalités de projets : des intercommunalités fortes face à l'Etat.

Le CESR constate que la situation de l'intercommunalité est contrastée selon les territoires d'OIN ; autant elle apparaît en développement sous forme d'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) dans certains secteurs, autant elle semble encore insuffisamment développée, voire quasiment inexistante dans d'autres, comme par exemple sur l'OIN Seine Amont.

Pour sa part, **le CESR rappelle sa position, exprimée dans son avis du 10 avril 2008 (relatif aux contributions de l'intercommunalité à l'action régionale), en faveur du développement de l'intercommunalité de projets, sur de grands bassins de vie et d'emploi, notamment sur les territoires support d'OIN, où les collectivités locales ont besoin d'être fortes et solidaires, avec de vrais projets de développement intercommunaux, face à l'Etat, aux Départements et à la Région.**

C'est pourquoi le CESR préconise la création ou le renforcement des EPCI afin que leur périmètre et leurs projets s'articulent avec ceux des OIN pour une meilleure gouvernance sur ces territoires.

Le CESR exprime son intérêt, dans le cadre d'une expérimentation éventuelle, pour le projet de "communauté de territoires" présenté dans le cadre de la mission DERMAGNE sur le vaste territoire de Roissy - Plaine de France.

4.2. Les acteurs opérationnels : établissements publics d'aménagement (EPA), établissements publics fonciers (EPF), entreprises publiques locales (EPL)... : coopérations et coordination.

4.2.1. Le CESR note avec satisfaction la volonté de l'Etat d'associer les collectivités locales et les acteurs publics et privés territoriaux, au développement des OIN, dans le respect du travail en commun et du dialogue ; toutefois, il souhaite que la Région y soit également associée.

Il prend acte notamment de la reconnaissance des travaux conduits par les EPA, avec le souhait du Préfet de région d'échanges réguliers avec les Présidents et Directeurs Généraux de ces établissements, afin d'examiner les projets, l'avancement des opérations (suites de la réunion du 15 avril 2009 en Préfecture de région).

Sur les OIN la Défense et Seine Arche, il espère de leur direction commune, une coordination optimale des projets des deux OIN, dans l'attente d'une fusion éventuelle des périmètres et des projets au sein d'une seule OIN de regroupement.

4.2.2. Le CESR rappelle, dans le droit fil de ses avis relatifs au SDRIF, l'importance qu'il accorde au rôle primordial des EPF.

Leur rôle apparaît d'autant plus impérieux avec la volonté de l'Etat, de mobiliser le foncier disponible au profit d'un programme annuel moyen de 70.000 logements, à inscrire dans le SDRIF.

4.2.3 Le CESR rappelle, s'il en était besoin, l'existence, sur les territoires support d'OIN, à côté des outils opérationnels de l'Etat et de la Région, d'outils propres des collectivités locales, les Sociétés d'économie mixte et les Sociétés publiques locales, en mesure de contribuer, par leurs réalisations, à l'atteinte des objectifs du SDRIF* (par exemple sur Plaine de France, la Sem *Sequano* Aménagement, retenue pour l'éco quartier des docks de Saint-Ouen, la S.E.M. Plaine Commune Développement, pour la Communauté d'Agglomération éponyme, ...).

4.3. La question récurrente du financement des projets

Le CESR, confirmant ses avis précédents sur le SDRIF des 8 juin 2006, 12 octobre 2006, 8 février 2007, 5 juillet 2007 et 18 septembre 2008, constate que la grande faiblesse des projets très ambitieux en lien avec le SDRIF*, sur les territoires des OIN, au-delà des effets d'affichage, avec des estimations globales de coûts, est de ne pas proposer de scénarii financiers permettant de crédibiliser et d'ancrer les démarches dans la certitude des réalisations à venir.

De nombreux exemples dans le SDRIF de 1994 ainsi que le contexte économique et financier actuel ne plaident pas en faveur de nouveaux grands projets, **a fortiori lorsque de nouveaux projets d'ampleur apparaissent en concurrence, en termes de programmation, de coûts, de répartition des charges entre collectivités publiques, avec des projets déjà acceptés** ; tel est le cas, avec d'une part, le projet Arc Express et d'autre part, le nouveau projet de réseau primaire de métro automatique présenté par le Secrétariat d'Etat chargé du Développement de la région Capitale, sans omettre d'autres projets d'ampleur à financer (prolongement d'EOLE, réalisation de CDG Express, barreau de Gonesse, gares TGV, tangentiels ferroviaires Est et Sud...).

Pour ce qui est des OIN, implantées sur des territoires stratégiques et donc prioritaires, le CESR considère que des moyens spécifiques à la hauteur des ambitions affichées doivent être mobilisés par l'Etat, à son initiative, avec des programmations d'infrastructures et des équipements identifiés.

Article 5 - SDRIF et OIN : un avenir partagé

Le CESR réitère ses appels constants à la nécessaire convergence des positions de l'Etat et du Conseil Régional et à son souci de voir, après l'adoption du projet de SDRIF par le Conseil Régional le 25 septembre 2008, la poursuite du processus de révision jusqu'à la saisine du Conseil d'Etat (voir avis CESR des 5 juillet 2007, 8 février et 18 septembre 2008).

5.1. **Le CESR considère que les nouvelles orientations de l'Etat, s'appuyant notamment sur le développement des O.I.N., doivent enrichir le SDRIF adopté le 25 septembre 2008 par le Conseil régional.**

Le CESR recommande l'intégration des projets de l'Etat dans le Schéma Directeur. Ceci suppose d'en vérifier la faisabilité juridique, en vue de son approbation dans les meilleurs délais ; ceci nécessite, pour le CESR, la réactivation du Comité de Pilotage et du Comité technique du SDRIF, en maintenant la présence du CESR, associé tout au long de la procédure de révision, aux côtés de l'Etat et de l'Exécutif régional.

5.2. Dans ce cadre, le CESR estime que les OIN doivent jouer un quadruple rôle dans la mise en œuvre d'un SDRIF* enrichi par les nouvelles orientations de l'Etat :

- un rôle tout d'abord d'amplificateur des effets du SDRIF* sur le développement de la région Capitale, dès lors qu'il ne s'agit nullement de porter atteinte aux orientations générales du SDRIF*, mais de les compléter par des projets nouveaux,
- un rôle ensuite d'accélérateur et de réalisateur des opérations projetées ; en mettant l'accent sur les "retours sur investissements" attendus de ces projets d'intérêt national,
- un rôle corrélatif d'orientation et d'attraction des financements en apportant, chaque fois que possible, les ressources financières de l'Etat aux opérations nécessairement "mixtes", liées aux projets de territoire existants par ailleurs sur les zones concernées par les OIN,
- enfin un rôle incitateur, régulateur et coordonnateur, en justifiant d'une gouvernance nouvelle prenant en compte les intérêts cumulés des différents acteurs publics, s'inscrivant dans les réflexions actuelles sur l'organisation de la région Capitale.

5.3. Le CESR exprime le vœu qu'en confortant la prise en compte de la contribution des OIN à la mise en œuvre du SDRIF*, l'occasion soit saisie d'un dialogue constructif entre l'Etat et le Conseil régional en vue de l'aboutissement de la mise en place du nouveau SDRIF dans les meilleurs délais et dans le respect des procédures légales et réglementaires.

* adopté par le Conseil régional le 25 septembre 2008